
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0420/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 10 octobre 2025, composé de :
Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;
Monsieur Issoufou YELEMOU
Monsieur Aubin KONATE ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur KINDA Y. Ferdinand, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de ELT.PUB SARL enregistré le 06 octobre 2025 contre la demande de prix n°06/DG/DMP/CAMEG/2025 pour la confection de calendriers et de blocs-notes au profit de la CAMEG (lots 01, 02 et 03) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

ELT.PUB SARL, numéro IFU 00175715 K, requérant, représenté par Monsieur Rakiswende OUEDRAOGO ;

Et

La CAMEG, autorité contractante, représentée par Monsieur Aboubacar DIALLO ;

PHILS MEDIA SERVICES, attributaire provisoire, représenté par Monsieur Jean Philippe TAHI ;

HYPOL SERVICE, attributaire provisoire, représenté par Monsieur Malick TO ;

BATIMART IMPRIMERIE, attributaire provisoire, représenté par Madame Géraldine ZONGO ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels Génériques et des Consommables Médicaux a lancé la demande de prix n°06/DG/DMP/CAMEG/2025 pour la confection de calendriers et de blocs-notes au profit de la CAMEG (lots 01, 02 et 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ELT.PUB SARL non conforme au motif que l'ASF, CNSS, ANE-TP, CNF, RCCM, ASMP non pas été fournis au terme de la correspondance N°2025-06/DG/DMP/CAMEG ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en arguant qu'il était absent à l'ouverture des plis ; qu'il n'a jamais reçu ladite correspondance de complément de pièces administratives ; que l'absence ou la non-validité des pièces administratives ne constitue pas un motif de rejet d'une offre ; que le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la CAM ; que l'appréciation ou la présence de la validité de la justification est faite avant toute proposition d'attribution ; qu'à l'attribution, lorsque les pièces requises ne sont pas fournies ou ne sont pas valides, l'offre est écartée ; qu'il n'a pas reçu de correspondance de complément de pièces, bien qu'il ait fourni dans son offre l'ASF que le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 établit que « en matière de travaux, fournitures et services courants, les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres financières des soumissionnaires dont les offres sont techniquement conformes.

Le prix de l'offre lu publiquement lors de la séance d'ouverture des plis est corrigé pour tenir compte notamment des erreurs arithmétiques, des rabais inconditionnels, des taux de change, des conversions monétaires, des ajouts pour omissions, des ajustements et variations mineurs et des préférences afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante.

Lorsque le montant obtenu après correction excède le montant inscrit dans la lettre de soumission, ce dernier prévaut dans l'attribution. Dans ce cas, le soumissionnaire concerné est invité à modifier son devis estimatif pour se conformer à la lettre de soumission. En cas de refus, il est fait appel au second moins-disant dans les mêmes conditions.

Lorsque le montant obtenu après correction est inférieur au montant inscrit dans la lettre de soumission, ce dernier prévaut aux fins des besoins de comparaison et de classement des offres conformes. Dans ce cas, si le soumissionnaire concerné est moins disant avec le montant inscrit dans la lettre de soumission, il lui est attribué le marché, mais sur la base du montant corrigé pour la contractualisation. En cas de refus, il est fait appel au second moins-disant dans les mêmes conditions.

Après les ajustements découlant de l'application des critères d'attribution, y compris les critères autres que le prix, la sous-commission compare les offres Conformées pour l'offre conforme évaluée la moins disante » ;

que par ailleurs, l'autorité contractante ne lui a pas transmis de correspondance pour complément des pièces administratives ; qu'en plus, elle n'a pas analysé ses bordereaux des prix unitaires pour corrections arithmétiques, qu'en prenant en compte des corrections au lot 1 item 1 de son offre en chiffres, il est marqué 1320f et 1500f en lettre ; qu'au lot 2 il est marqué 2800f en chiffre et 3200f en lettre ; qu'au lot 3 il est marqué 5900f en chiffre et 6500f en lettre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée, reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation du dossier de la demande de prix n°06/DG/DMP/CAMEG/2025 pour la confection de calendriers et de blocs-notes au profit de la CAMEG (lots 01, 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ;

l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;

- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends » ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4240 du jeudi 02 octobre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 07 octobre 2025 ; que ELT.PUB SARL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 06 octobre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM/ du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que l'arrêté n°2025-0323/MEF/CAB portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics, modalités de fonctionnement des commissions d'attribution des marchés, des commissions de réception et des comités de validation prévoit en son article 4 que : « l'absence ou la non-validité des pièces administratives ne constitue pas de motif de rejet de l'offre. Les soumissionnaires concernés sont invités à les produire dans le délai imparti par l'autorité contractante pour prononcer l'attribution.

L'appréciation de la présence ou de la validité de la justification est faite avant toute proposition d'attribution. A l'attribution, lorsque les pièces requises ne sont pas fournies ou ne sont pas valides, l'offre est écartée. » ;

considérant que le requérant a affirmé n'avoir pas reçu de correspondance, conformément à l'article 4 suscitée, l'invitant à compléter les pièces administratives manquantes ; que par ailleurs, il souhaite que la CAM tienne compte de la correction de ses erreurs contenues dans son offre financière et en tirer les conséquences de droit en la matière ;

considérant que la CAM, invitée à se prononcer sur le sujet, a reconnu n'avoir pas transmis au requérant une correspondance l'invitant à compléter de pièces administratives manquantes ;

considérant que les attributaires provisoires expliquent qu'ils ont satisfait aux exigences du dossier, à savoir que les toutes les pièces exigées ont été communiquées à l'autorité contractante ; que dans tous les cas, le requérant devrait fournir les pièces manquantes dans un délai de soixante-douze heures, vu qu'il n'ignore pas que des pièces exigées manquent dans son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'autorité contractante a reconnu n'avoir pas invité le requérant par écrit à compléter de pièces administratives manquantes ; que dans ce cas, c'est à tort que son offre a été écartée sur ce fondement ; qu'également, la CAM est tenue de poursuivre l'analyse financière de l'offre du requérant en tirant toutes les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ELT.PUB SARL est recevable ;**
- **que la plainte de ELT.PUB SARL est fondée car l'autorité contractante a reconnu n'avoir pas invité le requérant par écrit à compléter de pièces administratives manquantes ; qu'également, la CAM est tenue de poursuivre l'analyse financière de l'offre du requérant en tirant toutes les conséquences de droit ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°06/DG/DMP/CAMEG/2025 pour la confection de calendriers et de blocs-notes au profit de la CAMEG (lots 01, 02 et 03) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 octobre 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO